Claranova

Assemblée générale du 29 novembre 2018
Trente-cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

APLITEC
Les patios Saint-Jacques
4-14, rue Ferrus
75014 Paris
S.A.S. au capital de € 2.170.420
702 034 802 RCS Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Claranova

Assemblée générale du 29 novembre 2018
Trente-cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration (en cas de modification du mode d'administration et de direction de la société), ou le cas échéant au directoire, de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, réservée à :

- toute société ayant, isolément ou ensemble avec ses filiales, une activité similaire ou complémentaire à l'une des activités représentant au moins 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la société ;

- toute société ou tout fonds d'investissement français (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement structuré sous la forme d'un FPCI, FCPI ou FIP et toute société ayant le statut de société de capital-risque) ou étranger investissant à titre principal, ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de M€ 2,5, en cumulé dans le cadre d'opérations d'un montant de souscription unitaire supérieur à € 50.000 (prime d'émission comprise) dans des sociétés de croissance dites « small cap » ou « mid-cap » (i.e. dont la capitalisation boursière n'excède pas € 1 milliard) ;

- tout créancier, en ce compris le cas échéant tout salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée à la société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant une créance liquide et exigible sur la société ayant exprimé le souhait de voir sa créance convertie en titres de la société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de payer la créance concernée par compensation avec la remise de titres de la société, et

- toute personne ayant la qualité, ou dont le principal actionnaire a la qualité, de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée à la société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 20.000.000, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la quarante-troisième résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 250.000.000, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créance s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé par la quarante-troisième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la trente-huitième résolution.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au conseil d'administration, ou le cas échéant au directoire, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration, ou le cas échéant par votre directoire, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Paris et Paris-La Défense, le 8 novembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

APLITEC	ERNST & YOUNG et Autres
Stéphane Lambert	Franck Sebag